

14ème législature

Question N° : 93464	De M. Franck Gilard (Les Républicains - Eure)	Question écrite
Ministère interrogé > Fonction publique		Ministère attributaire > Fonction publique
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Tête d'analyse > structures administratives	Analyse > nominations. tour extérieur. commission. bilan.
Question publiée au JO le : 23/02/2016 Réponse publiée au JO le : 04/10/2016 page : 8061 Date de renouvellement : 23/08/2016		

Texte de la question

M. Franck Gilard attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les nominations au tour extérieur dans les grands corps d'inspection de l'administration centrale. La loi a institué un recrutement au tour extérieur pour plusieurs corps d'administration centrale à l'exemple de l'éducation nationale, des affaires sociales mais également des finances ou bien au sein du Conseil d'État ou de la Cour des comptes. Une commission en charge d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général ou de contrôleur général a été mise en place par le décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994. Il souhaite donc précisément connaître l'activité de cette commission au cours des 5 dernières années et notamment le nombre d'avis émis pour chacun des corps d'inspection ou de contrôle.

Texte de la réponse

Les modalités de cette voie de recrutement sont prévues par l'article 8 de la loi no 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, ainsi que par le décret no 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat. Il résulte de ces deux textes qu'à l'exception du corps des inspecteurs généraux de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE - le corps de contrôle des assurances auquel fait également référence l'article 8 a fusionné avec le corps des ingénieurs des mines en 2012), les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emplois dans le grade d'avancement de ces corps, sans condition d'âge, dans la limite d'un emploi vacant sur cinq. La commission instaurée par la loi du 13 septembre 1984 auditionne les candidats proposés par le Gouvernement, apprécie leur aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général ou de contrôleur général et rend un avis qui ne lie pas le Gouvernement. Elle est présidée par un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat et comprend un magistrat ou ancien magistrat de la Cour des comptes, le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, le chef du service d'inspection ou, s'il n'existe pas un tel emploi, un inspecteur général désigné par le ministre qui a autorité sur le corps, ainsi que deux inspecteurs généraux en activité élus par les inspecteurs généraux en position d'activité ou de détachement. Depuis le 1er janvier 2011, 57 personnes ont été auditionnées par la commission en vue de leur nomination dans les sept corps d'inspection et de contrôle ministériel concernés : inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS), inspection générale des affaires culturelles (IGAC), inspection générale de l'agriculture (IGAGRI), inspection générale de l'administration du développement durable (IGADD), inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), contrôle général économique et financier (CGEFI) et inspection générale de l'éducation nationale (IGEN). Les



nominations à l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales ne sont pas soumises à l'avis de la commission, en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984.

Auditions